

RSC 2015 p. 165

Après le « FAED », le « STIC » et le « TAJ » passés à la moulinette européenne

(CEDH, 5^e section, 18 septembre 2014, n° 21010/10, *Brunet c/ France*, AJDA 2014. 1796  ; D. 2014. 1880  ; AJ pénal 2014. 539, obs. G. Roussel )

Damien Roets, Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Limoges, O.M.I.J. - Limoges

**

On se souvient que, dans l'affaire *M.K. c/ France*, le Fichier automatisé des empreintes digitales (FAED) a valu à la France un constat de violation de l'article 8 de la Convention  (1) - constat dont aucune conséquence normative n'a été tirée à ce jour. Avec l'affaire *Brunet c/ France*, c'est le Système de traitement des infractions constatées (STIC) qui vaut à l'État français un nouveau constat de violation du droit au respect de la vie privée et familiale. Bien que le STIC, créé par le n° 2001-583 du 5 juillet 2001 pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et portant création du système de traitement des infractions constatées, soit voué à disparaître définitivement le 31 décembre 2015  (2), l'arrêt *Brunet c/ France* retient l'attention en ce qu'il fait prendre conscience de la perfectibilité, au regard des exigences européennes, de son successeur, le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ), institué par le décret n° 2012-652 du 4 mai 2012 pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure  (3).

Le 10 octobre 2008, une altercation violente eut lieu entre le requérant et sa compagne. Le lendemain, cette dernière déposa plainte auprès du procureur de la République du TGI d'Evry. Le 12 octobre 2008, le requérant et sa compagne écrivirent à ce dernier pour exprimer leur désaccord quant à la qualification de violences  (4) qui figurait dans la convocation qui leur avait été envoyée pour qu'il soit procédé à une médiation pénale. La médiation alla à son terme, et la procédure fut classée sans suite. Du fait de sa mise en cause, conformément aux dispositions de l'article 2, alinéa 1^{er}, du décret du 5 juillet 2001, le requérant fut inscrit dans le système de traitement des infractions constatées (STIC). Par un courrier en date du 11 avril 2009, il demanda au procureur de la République de faire procéder à l'effacement de ses données du STIC, estimant leur enregistrement infondé dès lors que sa concubine s'était rétractée et avait présenté sa plainte comme un « signal d'alarme » des relations conflictuelles du couple. Par une décision du 1^{er} décembre 2009, le procureur de la République rejeta la demande, la procédure ayant fait l'objet d'une décision de classement sans suite fondée sur une autre cause que l'insuffisance de charges visée à l'article 3, alinéa 4, du décret du 5 juillet 2001. Le requérant fut informé de ce que la décision du procureur n'était pas susceptible de recours. Il saisit la Cour le 29 mars 2010, s'estimant victime d'une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

Dans les paragraphes 35 à 37, la Cour, renvoyant à sa jurisprudence, et notamment à son arrêt de grande chambre *S. et Marper c/ Royaume-Uni* du 4 décembre 2008  (5), rappelle les principes par elle dégagés en matière de protection des données personnelles : 1° « la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention  (6) » ; 2° « la législation interne doit donc ménager des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article[,] [c]ette nécessité se [faisant] d'autant plus sentir lorsqu'il s'agit de protéger les données à caractère personnel soumises à un traitement automatique, en particulier lorsque ces données sont utilisées à des fins policières  (7) » ; 3° « le droit interne doit [...] s'assurer que ces données [...] sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées  (8) » ; 4° il convient de « [tenir] compte de l'existence ou non d'un contrôle indépendant de la justification de leur maintien dans le système de traitement, exercé sur la base de critères précis tels que la gravité de l'infraction, les arrestations antérieures, la force des soupçons pesant sur la personne ou toute autre circonstance particulière  (9) » ; 5° il convient d'« être particulièrement attentif[] à la risque de stigmatisation de personnes qui [...] n'ont été reconnues coupables d'aucune infraction et sont en droit de bénéficier de la présomption d'innocence  (10) », étant précisé que « si [...] la conservation de données privées n'équivaut pas à l'expression de soupçons, encore faut-il que les conditions de cette conservation ne leur donnent pas l'impression de ne pas être considérés comme innocents  (11) ». La Cour fait ensuite application de ces (ses) principes aux faits de l'espèce, en analysant les dispositions pertinentes du décret du 5 juillet 2001 applicables à l'époque des faits, tout en s'attachant à examiner, par ailleurs, la conventionnalité des dispositions relatives au TAJ, à savoir les articles 230-6 à 230-11 et R. 40-23 à R. 40-34 du code de procédure pénale, dispositions qui, pour l'essentiel, ne modifient pas fondamentalement la situation des personnes aujourd'hui inscrites sur ce nouveau fichier comparativement à celle des personnes inscrites, hier, dans le STIC.

La Cour, après avoir observé que « depuis la loi du 14 mars 2011, l'article 230-8 du code de procédure pénale dispose que [...] le classement sans suite doit faire l'objet d'une mention sur la fiche enregistrée au STIC [en réalité, donc, le TAJ] et [que] les données relatives à la personne concernée ne peuvent alors plus être consultées dans le cadre de certaines enquêtes administratives  (12) », constate que, « en tout état de cause, cette mesure n'a pas d'effet sur la durée de conservation de la fiche, qui est de vingt ans  (13) », « durée [...] importante, compte tenu de l'absence de déclaration judiciaire de culpabilité et du classement sans suite de la procédure  (14) ». Partant, « il lui appartient [...] de s'interroger sur le caractère proportionné d'un tel délai, en tenant compte de la possibilité pour l'intéressé de demander l'effacement anticipé des données  (15) ».

La Cour relève tout d'abord que « la loi, dans sa version applicable à l'époque des faits  (16) comme dans celle en vigueur  (17), ne donne au procureur le pouvoir d'ordonner l'effacement d'une fiche que dans l'hypothèse d'un non-lieu ou d'un classement sans suite motivé par une insuffisance des charges, outre les cas de relaxe ou d'acquiescement pour lesquels l'effacement est de principe mais où il peut prescrire le maintien des données au STIC [aujourd'hui, le TAJ]  (18) ». Puis elle note que, en l'espèce, le procureur de la République, en rejetant la demande du requérant, n'a fait qu'appliquer les dispositions en vigueur, n'ayant pas compétence pour vérifier la pertinence du maintien des informations concernées dans le STIC au regard de la finalité de ce fichier, ainsi que des éléments de fait et de personnalité. « La Cour estime qu'un tel contrôle ne saurait passer pour effectif, l'autorité chargée de l'exercer n'ayant pas de marge d'appréciation pour évaluer l'opportunité de conserver les données  (19) ». Ce constat vaut donc, aujourd'hui, pour l'article 230-8, al. 1^{er}, du code de procédure pénale qui, pas plus qu'hier l'article 3, al. 4, du décret du 5 juillet 2001, ne permet au procureur de la République d'ordonner l'effacement des données d'une personne apparaissant dans le TAJ à la suite d'une décision de classement sans suite prise pour une raison autre que l'insuffisance de charges.

La Cour constate ensuite que, « à l'époque des faits, la décision du procureur de la République n'était susceptible d'aucun

recours ⁽²⁰⁾ », précisant que la possibilité aujourd'hui reconnue aux intéressés d'adresser une nouvelle demande au magistrat-référent aujourd'hui visé à l'article 230-9 du code de procédure pénale ⁽²¹⁾ n'est d'aucune utilité dès lors que « le texte précise que ce magistrat "dispose des mêmes pouvoirs d'effacement, de rectification ou de maintien des données personnelles [...] que le procureur de la République" ⁽²²⁾ ». Il est étonnant que, dans ce développement, la Cour ne soit pas plus disert(e) pour expliquer en quoi, au regard des finalités du STIC devenu TAG - « faciliter la constatation des infractions, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ⁽²³⁾ » - il serait opportun de permettre au procureur de la République et au magistrat-référent d'effacer les données relatives aux personnes ayant bénéficié d'un classement sans suite pour un motif autre que l'insuffisance de charges, en opérant un véritable contrôle de proportionnalité mettant en balance le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes fichées et la nécessité pour l'État de défendre l'ordre public et de prévenir la commission d'infractions pénales (comme elle le fit, par exemple, dans ses arrêts *B.B. c/ France* ⁽²⁴⁾, *M.B. c/ France* et *Gardel c/ France* du 17 déc. 2009). Cette mise en balance eût été particulièrement intéressante à la lumière des faits de violences du même type à l'origine du présent litige. On se souvient, en effet, que dans une précédente affaire de violences conjugales la Cour avait affirmé qu'« une ingérence des autorités dans la vie privée ou familiale peut se révéler nécessaire à la protection de la santé ou des droits des tiers ou à la prévention des infractions pénales en certaines circonstances ⁽²⁵⁾ ».

De manière tout aussi superficielle, la Cour évoque par ailleurs l'arrêt rendu par le Conseil d'État le 17 juillet 2013 affirmant que « si les données nominatives figurant dans le "système de traitement des infractions constatées" portent sur des informations recueillies au cours d'enquêtes préliminaires ou de flagrance ou d'investigations exécutées sur commission rogatoire et concernant tout crime ou délit ainsi que certaines contraventions de cinquième classe, les décisions en matière d'effacement ou de rectification, qui ont pour objet la tenue à jour de ce fichier et sont détachables d'une procédure judiciaire, constituent des actes de gestion administrative du fichier et peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif ⁽²⁶⁾ ». Mais elle ne cherche aucunement à savoir si, pour les décisions de refus d'effacement des données de personnes ayant vu leur affaire classée sans suite pour un motif autre que l'insuffisance de charges, le recours pour excès de pouvoir est de nature à permettre le contrôle indépendant et effectif qu'elle exige, se contentant de constater que « cette faculté n'était pas reconnue à l'époque des faits ». Or, la consultation de n'importe quel manuel de droit administratif lui aurait permis de comprendre que le contrôle du juge administratif, s'il est indépendant, ne saurait en cette occurrence être véritablement effectif, le procureur de la République et le magistrat-référent, liés par les termes de l'article 230-8, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale (et, hier, le procureur de la République, par ceux de l'art. 3, al. 4, du décr. du 5 juill. 2001), ne pouvant qu'opposer un refus aux demandes d'effacement des données personnelles. Pour ce type de décisions, le recours pour excès de pouvoir n'est susceptible de présenter un intérêt, très marginal, qu'en cas d'incompétence *ratione loci* du procureur de la République ⁽²⁷⁾ ou de vice de procédure ou de forme. En revanche, s'agissant des décisions de relaxe ou d'acquiescement devenues définitives, de non-lieu et de classement sans suite pour insuffisance de charges, pour lesquelles le procureur de la République et le magistrat-référent disposent d'un pouvoir d'appréciation ⁽²⁸⁾, le recours pour excès de pouvoir permet l'exercice par le juge administratif d'un contrôle effectif (contrôle qu'il serait cependant opportun de confier au juge des libertés et de la détention, à l'instar de ce qui a cours pour le FAED ⁽²⁹⁾, le FNAEG ⁽³⁰⁾ et le FIJAISV ⁽³¹⁾).

La Cour achève sa démonstration en observant que, « le requérant n'a pas disposé d'une possibilité réelle de demander l'effacement des données le concernant et que, dans une hypothèse telle que celle de l'espèce, la durée de vingt ans prévue est en pratique assimilable, sinon à une conservation indéfinie, du moins à une norme plutôt qu'à un maximum ⁽³²⁾ ». Elle conclut en estimant que « l'État défendeur a outrepassé sa marge d'appréciation en la matière, le régime de conservation des fiches dans le STIC, tel qu'il a été appliqué au requérant, ne traduisant pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu ⁽³³⁾ ». La Cour considère ainsi que conserver pendant vingt ans des données personnelles afin de faciliter la constatation des infractions pénales, le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs est contraire aux exigences d'une société démocratique. Pour parfaire son analyse, sans doute aurait-elle pu relever que le dispositif français prévoit pour deux listes d'infractions, deux délais dérogeant au délai de droit commun de vingt ans : un délai de cinq ans et un délai de... quarante ans ⁽³⁴⁾.

Quoi qu'il en soit, le présent arrêt devrait conduire le législateur à envisager soit de permettre au procureur de la République et au magistrat-référent d'ordonner l'effacement des données de personnes ayant bénéficié d'un classement sans suite, quel qu'en soit le motif, soit de limiter le champ d'application de la règle du non-effacement des données personnelles en cas de classement sans suite n'étant pas motivé par une insuffisance de charges à un nombre limité d'infractions.

Mots clés :

DROIT ET LIBERTÉ FONDAMENTAUX * Vie privée et familiale * Traitement automatisé de données

(1) CEDH, 18 avr. 2013, *Brunet c/ France*, cette Revue 2013. 666 .

(2) V. l'art. 2-II du décr. n° 2012-652 du 4 mai 2012 relatif au traitement d'antécédents judiciaires (son maintien jusqu'au 31 déc. étant justifié, d'après la Circulaire JUSD1419980C du 18 août 2014 relative aux fichiers d'antécédents judiciaires, par le fait que « ses fonctionnalités techniques demeur[ent] nécessaires jusqu'à cette date »).

(3) Le TAJ remplace non seulement le STIC mais aussi le Système judiciaire de documentation et d'exploitation (dit « JUDEX »).

(4) Très précisément celles visées à l'art. 222-13-6° C. pén. (« violences ayant entraîné une incapacité de travail égale ou inférieure à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail [...] commises par le conjoint ou le concubin de la victime ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité »).

(5) V. cette Revue 2009.185 , obs. J.-P. Marguénaud.

(6) § 35.

(7) *Ibid.*

(8) *Ibid.*

(9) § 36.

(10) § 37.

(11) *Ibid.*

(12) § 40.

(13) *Ibid.*

(14) *Ibid.*

(15) *Ibid.*

(16) V. l'art. 21-III de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

(17) V. l'art. 230-8, al. 1^{er}, C. pr. pén. (issu de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, modifié par l'ord. n° 2012-351 du 12 mars 2012).

(18) § 41.

(19) *Ibid.*

(20) § 42.

(21) Sur l'articulation des compétences respectives du procureur de la République et du magistrat-référent, v. Circulaire préc.e du 18 août 2014, p. 3.

(22) *Ibid.*

(23) C. pr. pén., art. 230-6, al. 1^{er}.

(24) V. cette Revue 2010. 240 .

(25) CEDH, 9 juin 2009, *Opuz c/ Turquie*, § 144 ; V. cette Revue 2010. 219 , obs. J.-P. Marguénaud.

(26) CE, 17 juill. 2013, n° 359417, *M. B.A. et M. A.*, au Lebon  ; AJDA 2013. 1543  ; *ibid.* 2032 , concl. E. Crépey .

(27) La question de la compétence territoriale du magistrat-référent ne se pose pas, celui-ci, magistrat du parquet hors hiérarchie désigné par le ministre de la Justice, ayant, par hypothèse, une compétence sur tout le territoire de la République.

(28) Soit que le procureur ou le magistrat-référent ordonne, à titre exceptionnel, le maintien d'une mention après une décision définitive de relaxe ou d'acquittement, soit que le procureur ou le magistrat-référent ordonne, *proprio motu* ou à la demande de l'intéressé, l'effacement des données personnelles en cas de non-lieu ou de classement sans suite pour insuffisance de charges.

(29) V. l'art. 7-1, al. 3 à 5, du décr. n° 87-249 du 8 avr. 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'Intérieur.

(30) V. C. pr. pén., art. 706-54, al. 2.

(31) V. C. pr. pén., art. 706-53-10, al. 3.

(32) § 43.

(33) § 44.

(34) Pour le TAG, V. C. pr. pén., art. R. 40-27.

